

Avant-propos

Noël.-J. MAZEN

Directeur du CERJUMA

(Groupe de recherches sur le droit du vivant)

La mise en danger de la personne constitue, selon le législateur de 1994, un nouveau type de délit. Il regroupe diverses infractions du droit pénal spécial, dont celle de risques causés à autrui (art. 223-1 du Code pénal), caractérisée par l'absence d'exigence de réalisation d'un dommage.

Le développement de la dangerosité de certains comportements des usagers de la route a conduit le législateur à incriminer le risque grave que l'on peut faire courir à la personne d'autrui. Le texte ne limite pas expressément le domaine d'application de cette infraction aux seuls accidents de la route ; dès lors, aucun obstacle n'empêche les juges d'en faire application à d'autres hypothèses.

Le domaine médical est susceptible d'être concerné, de l'information du patient à l'utilisation de techniques « à risques ». Les activités médicales et pharmaceutiques pourraient ainsi donner lieu au déclenchement de poursuites sur le fondement de la mise en danger.

C'est pourquoi le Groupe de recherches juridiques en droit du vivant, de l'université de Bourgogne, a souhaité y consacrer deux journées d'études.

Regroupant une quinzaine de chercheurs, ce centre de recherches s'est depuis quelques années spécialisé dans l'étude des problèmes juridiques concernant l'évolution extraordinaire des techniques touchant aux sciences de la vie. Ces domaines sont, en effet, en train de bouleverser certaines réalités juridiques humaines et économiques, même si l'on en apprécie mal aujourd'hui l'étendue.

